

Lille 2017
10^e Congrès français de droit constitutionnel
22, 23 et 24 juin 2017
Atelier C :
Constitution, pouvoirs et contre-pouvoirs
L'insurrection populaire, un patriotisme constitutionnel de défiance des pouvoirs
publics en Afrique francophone
Par Séverin Andzoka
Docteur en droit
Enseignant-Chercheur à l'Université Marien Nguouabi de Brazzaville

Depuis 2003, on observe dans les Etats d'Afrique francophone, une espèce de « *criminologie constitutionnelle*¹ ». En dépit des clauses constitutionnelles et partant, des interdits relatifs à la limitation du nombre de mandats², la plupart des chefs d'Etat africains se sont lancés dans l'exercice abusif de tripatouillage des Constitutions pour défaire les verrous existant et se maintenir le plus longtemps au pouvoir³. Devant cette « *délinquance constitutionnelle*⁴ » des dirigeants politiques et de l'indolence de l'opposition traditionnelle, on assiste à des soulèvements populaires⁵ qui se mettent en travers de l'absolutisme présidentiel afin de sauvegarder les acquis constitutionnels.

En l'espèce, les événements survenus dans certains Etats africains peuvent être qualifiés d'insurrectionnels⁶, dans la mesure où le peuple s'est levé comme un seul homme pour interdire les révisions constitutionnelles jugées autoritaires et occasionner le changement. Ces manifestations ont abouti soit à faire retirer le projet de loi jugé de trop par le peuple (Bénin, Sénégal), soit, renverser dans la foulée, le gouvernement en place (Burkina-Faso)⁷, soit, arriver au « glissement constitutionnel » à la suite du retrait du projet et des décisions du juge (RDC). L'insurrection peut prendre diverses formes : individuelle, armée ou collective. Au titre de cette communication, nous aborderons la forme collective de l'insurrection. C'est ainsi que « *l'insurrection s'entendra de tout mouvement populaire organisé contre un système de gouvernement établi et tendant à opérer un changement de l'ordre politique, constitutionnel, économique et social global dans un Etat*⁸ ».

Ces mouvements populaires traduisent la manifestation d'un « *patriotisme constitutionnel*⁹ » des peuples, qui est considéré comme l'attachement des membres d'un groupe ou d'une

1. C. Coste, *La violation de la Constitution. Réflexion sur les violations des règles constitutionnelles relatives aux pouvoirs publics en France*, thèse, Paris II, 1981, p. 112, S. Torcol, « Transgression pour le peuple, par le peuple « la volonté contre la norme ? », *La transgression* (dir) J.J. Sueur et P. Richard, *Actes du colloque international* des 24 et 25 nov. 2011.

2. A. Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n° 3, 2003.

3. Ex. art. 42 de la Const. du Bénin : « *est rééligible une fois* », « *en aucun cas, nul ne peut exercer deux mandats* ».

4. C. Coste, *La violation de la Constitution. Réflexion sur les violations des règles...*, *op. cit.* p. 112.

5. Aucun de ces mouvements n'a de structure juridique établie. Ce ne sont ni des associations ni des partis politiques, mais des collectifs qui réunissent diverses associations dont les leaders sont tous mobilisés en vue d'un objectif commun : *la défense de la Constitution*. in *Jeune Afrique*, n° 2830 du 5 au 11 avril 2015.

6. Ce terme est dérivé du latin « *insurrectio* », qui signifie « se lever (pour attaquer) », est le mouvement populaire spontané tendant à renverser les pouvoirs publics établis dans un Etat. V. Ch. Debbasch, J. Bourdon, J. M. Pontier et J.C. Ricci, *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 2001, pp.215-216.

7. A. Soma, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, n° 4, 2014.

8. A. Soma, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue CAMES/SJP*, n° 1, 2015, pp. 1-15.

9. Le concept avait déjà été formulé par le publiciste Dolf Sternberger en 1979, dans un éditorial du *Frankfurter Allgemeine Zeitung* consacré au trentième anniversaire de la Loi Fondamentale allemande, V. D. Sternberger *Verfassungspatriotismus*, Frankfurt : Insel 1990, toutefois le terme a été véritablement développé par Habermas

communauté aux principes et valeurs démocratiques énoncés dans la Constitution¹⁰. Avant Habermas, celui qui peut être considéré comme l'initiateur du concept proposait de définir le patriotisme constitutionnel comme un « [...] *sentiment national classique, un attachement aux principes et aux droits contenus dans la Constitution [...]* »¹¹. Cette culture politique dans laquelle les principes constitutionnels doivent demeurer « sacrés » et respectés entre tous les citoyens est en émergence en Afrique depuis 2003. Il faut rappeler que ce sentiment national par le bas est né à la suite des dérives autoritaires des gouvernements pour avoir initié des projets de révision tendant à supprimer les acquis de démocratie constitutionnelle.

Le « *peuple de la rue* »¹² s'impose de nos jours en « contre-pouvoir populaire » à la marge et au dehors du réseau institutionnel classique¹³. On observe la naissance d'un « contre-pouvoir populaire » dans les Etats tel que le Bénin (2003 et 2005), le Sénégal (2011 et 2012), le Burkina-Faso (2014) et la RDC (2013-2016) et sans oublier le « *Printemps arabe* »¹⁴. Ces cas illustrent parfaitement l'attachement du peuple à la Constitution. Cette culture politique a permis les transformations et a sauvegardé les acquis constitutionnels de certains Etats. Dans ces manifestations, la souveraineté populaire semble être reconquise via un « *patriotisme constitutionnel* » du peuple. En effet, loin de mettre sur la table des revendications d'ordre social, économique, les populations exigeaient au chef d'Etat, au moment des révisions constitutionnelles pour conservation du pouvoir, de laisser intacte la Constitution via les mouvements antisystèmes tels que « *Touche pas à ma Constitution* »¹⁵.

Ainsi, face à ces révisions constitutionnelles de trop, le peuple s'est mobilisé pour mettre un frein à celles-ci. C'est une forme de contrôle par la voie populaire aux gouvernements autoritaires. Ces mouvements pacifiques doivent leur efficacité aux réseaux sociaux, qui ont permis de mettre un frein à la manipulation des Constitutions. Il a fallu, devant cette « levée de boucliers », que les Présidents renoncent à leurs projets de révision, suivi parfois d'un renversement ou d'un « glissement constitutionnel » du pouvoir.

Cette communication tend à démontrer dans quelle mesure le patriotisme constitutionnel défie les pouvoirs publics dans leurs projets de conservation du pouvoir, afin de sauvegarder la Constitution et d'entraîner de nouvelles réformes constitutionnelles. Autrement dit, cette analyse montre à la fois comment le « peuple de la rue » use-t-il de sa souveraineté populaire pour empêcher les révisions de la Constitution? Et comment la « rue » peut aider les gardiens de la Constitution (les Cours) à remplir leur mission? La présente étude privilégie plusieurs Etats d'Afrique noire francophone¹⁶. Ce choix est dicté par la nécessité d'analyser l'émergence

dans les années 1980 qui théorisa le mieux ce concept au cours de la désormais célèbre « querelle des historiens », site par S. Heine, « Patriotisme constitutionnel », in V. Bourdeau et R. Merrill (dir), DicoPo, *Dictionnaire de théorie politique*, <http://www.dicopo.fr/spip.php>. Le terme a été utilisé plusieurs fois par la doctrine constitutionnelle africaine, I. M. Fall, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », (dir) F. J. Aïvo, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé, Paris, l'Harmattan, 2014, p. 145, L. Sindjouin, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 7. S-P, Zogo Nkada, « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *RFDC*, n° 92, 2012/4, p. 2.

10. J. Habermas, « *Struggle for recognition in the Democratic Constitutional State* », in C. Taylor et A. Gutmann, (dir), *Multiculturalism*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

11. D. Sternberger *Verfassungspatriotismus*, op. cit.

12. Selon l'expression de D. Rousseau, « La prime aux primaires », *Blog de droit constitutionnel de l'ISJPS* du 5 janvier 2017.

13. Au regard de la théorie de contre-pouvoir, le peuple n'est pas considéré comme un contre-pouvoir v. F. Hourquebie, « La constitution du Bénin et la théorie des contre-pouvoirs », (dir) F. J. Aïvo, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* op. cit. p. 379.

14. M. Touzeil-Divina, « Printemps et révolutions arabes : un renouveau pour la séparation des pouvoirs ? » *Pouvoirs*, n° 143, 2012/4, pp. 29-45.

15. I. M. Fall, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », op. cit., p. 145.

16. A savoir : le Bénin, le Sénégal, le Burkina-Faso et le RDC ; d'autres pays peuvent être cités en exemple.

du patriotisme constitutionnel des peuples faisant face une « *criminologie constitutionnelle*¹⁷ » qui s'est distinguée ces dernières années par l'ampleur des réformes constitutionnelles, qui font souffrir les Constitutions pour servir les pouvoirs. Elle est abordée dans une démarche comparative, dans un cadre temporel de 2003 à nos jours, afin de montrer comment le peuple devient un acteur « actif » de défiance des institutions et de sauvegarde constitutionnelle¹⁸.

L'intérêt de cette analyse se justifie par l'actualité liée aux défiances du peuple face à des « *révisions déconsolidantes*¹⁹ ». Ces actions populaires respectent plus ou moins les cadres juridiques existant. C'est le fait de pressions populaires soutenues, les revers subis par le système autoritaire portant sur des tentatives des révisions constitutionnelles sont notoires. Le peuple se place en véritable frein aux projets du gouvernement. Il semble que la garantie de la Constitution n'est plus l'apanage des organes institués, un nouveau concurrent a émergé pour assurer avec efficacité, le respect de la loi fondamentale : « *la rue* », un nouveau contre-pouvoir²⁰. Ainsi, il convient de déterminer les facteurs de mobilisation de ce « contre-pouvoir populaire » (I), qui ont pour conséquence l'apparition de nouveaux mécanismes permettant la sauvegarde de la Constitution (II).

I. Les facteurs de mobilisation populaire

L'insurrection populaire est une opération déclenchée à la suite des projets du gouvernement jugés illégitimes aux yeux du peuple souverain. Ainsi, il faut examiner tour à tour les facteurs déterminants des manifestations : les projets de révisions constitutionnelles jugé abusifs (A), et entraînant le renversement d'un gouvernement (B).

A. Les projets de révisions constitutionnelles de trop

En Afrique, l'on observe des projets de réformes constitutionnelles qualifiés de trop relatifs à la suppression du nombre de mandats du président de la République (1) et ceux modifiant le mode d'élection afin de supprimer le mécanisme de la majorité absolue et instaurer une minorité « *bloquante* » ou « *élisante* » (2).

1- Le projet de révision du nombre de mandat

Au Bénin comme au Burkina-Faso les mobilisations massives du peuple contre les projets de révisions constitutionnelles initiés par les chefs d'Etats les ont conduit à renoncer à leur projet de réforme. Au Bénin, le projet de la révision consistait à faire supprimer le verrou constitutionnel de l'âge maximal de 70 ans consacré par la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il [...] n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature*²¹ », afin de participer au scrutin présidentiel. La suppression de la limitation du nombre de mandats à deux : « *Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels*²² ». Le mouvement

17. C. Coste, *La violation de la Constitution. Réflexion sur les violations des règles...*, *op. cit.* p. 112.

18. Les études ont été consacrées sur le contre-pouvoir du peuple (V. A. Soma, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique, *op. cit.*) et sur la protection de la constitution, (V. O. Narey, « La participation du citoyen à la protection de la constitution : cas de la constitution du 11 décembre 1990 », in F. J. Aïvo, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* *op. cit.* pp. 607-646).

19. I. M. Fall, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révision consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2011.

20. A. Soma, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *op. cit.*

21. Article 44 de la Constitution béninoise de 1990.

22. Article 42 de la Constitution béninoise de 1990.

« *Touche pas à ma constitution* » contre l'ambition opportuniste du chef de l'Etat est resté de juillet 2003 jusqu'à la renonciation de celui-ci à son projet de révision à la veille de l'élection présidentielle de 2006²³. Cette mobilisation remarquable tendrait à prouver qu'au Bénin le large consensus existant autour de la Constitution de 1990 rend difficile toute révision²⁴.

Au Burkina-Faso, c'est également à la suite d'un projet de révision constitutionnelle que le mouvement de contestation populaire a entrepris d'empêcher la modification de l'article 37 de la Constitution de 1991 qui donnait la possibilité au chef de l'Etat, après une longue période au pouvoir, de briguer des mandats supplémentaires à la tête de l'Etat. C'est une façon d'ouvrir une « *présidence à vie* »²⁵. Face à cet autoritarisme, le peuple s'est levé, afin d'empêcher le projet du pouvoir. Il se manifeste contre un projet jugé « arbitraire » et demande le retrait pur et simple de celui-ci. C'est au plus fort des manifestations populaires du 30 octobre 2014, que le gouvernement a décidé de retirer son projet d'amendement constitutionnel controversé.

Dans le même sens en RDC, le peuple s'est opposé deux fois aux révisions constitutionnelles, en septembre 2013, lors de la tenue du dialogue national. Cette assise de négociation, sous la pression de la « rue » avait écarté toute éventualité de modification de la Constitution malgré les nombreuses initiatives et pressions exercées par les proches du chef de l'Etat²⁶. Et, en septembre 2014, par une mise en minorité parlementaire du camp au pouvoir à la défaveur d'un projet de référendum constitutionnel. C'est face à la manipulation du processus électoral, par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), que les protestations populaires ont mis un frein au projet. Les 19 et 20 janvier 2015, des manifestations ont eu lieu dans les grandes villes contre le projet de modification de la loi électorale, qui visait à imposer un recensement de la population avant l'élection présidentielle. Ce projet proposé par la CENI, était considéré par le peuple comme une stratégie pour retarder la tenue de l'élection et donc allonger le mandat du président. Le projet a finalement été retiré, occasionnant alors la démission du président de la CENI. Le « peuple de la rue » s'est imposé en « contre-pouvoir populaire » contre les projets de révision.

2- Le projet de réforme du mode d'élection

Le 23 juin 2011, le gouvernement sénégalais soumet au vote de l'Assemblée Nationale un projet de la loi constitutionnelle ayant pour objet d'instituer l'élection du président de la République et du vice-président (« le ticket présidentiel ») au suffrage universel direct sur un même ticket. Le vice-président, qui peut être héréditaire des pouvoirs présidentiels, est chargé de terminer le mandat du président de la République en cas d'empêchement définitif de celui-ci. Par ailleurs, le projet prévoyait que soit élu président de la République le candidat qui, au premier tour, devancerait les autres et obtiendrait 25 % des suffrages. Dans ce sens « *le vote a lieu en un premier tour au scrutin de liste majoritaire. Un ticket est déclaré élu s'il vient en tête de l'élection et réunit au moins le quart des suffrages exprimés* »²⁷. Le but étant d'assurer une sorte de succession ou de continuité présidentielle²⁸. Cette réforme est perçue comme une

23. I. M. Fall, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *op. cit.* p. 176.

24. I. M. Fall, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal*, *op. cit.* p. 202.

25. V. notre communication : « Les bizarreries constitutionnelles comme moyen de refus de l'alternance démocratique en Afrique », Colloque internationale de Ouagadougou sur l'alternance politique, 2016, apparaît.

26. E. Boshab, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanité de la Nation*, Éd. Larcier, Paris, 2013.

27. Article 6 du projet de la loi de révision.

28. Le projet prévoit : « En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès en cours de mandat, le président de la République est remplacé par vice-président qui prête aussitôt le serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique. Le nouveau président nomme un nouveau vice-président et peut mettre fin à ses fonctions selon les formalités prévues au dernier alinéa de l'article 36. Le Vice-président nommé dans ces circonstances ne peut remplacer le Président de la République élu en cas de vacance définitive. Il est procédé à un nouveau scrutin ». V. Article 10 du projet de loi constitutionnelle.

tentative de perpétuation dynastique, et la proposition, de baisser la majorité absolue à une majorité qualifiante de plus de 25% des voix pour être élu président, ont provoqué de vives contestations le 23 juin 2011 à Dakar mais aussi dans les grandes villes du Sénégal²⁹.

Il sied de souligner que le projet de révision modifiant un aspect fondamental du mode d'élection présidentielle³⁰ intervient à quelque mois du scrutin présidentiel prévu en février 2012, pour deux raisons stratégiques. Premièrement, il ne s'agit plus de l'obtention de la majorité absolue des suffrages pour qu'un candidat soit élu au premier tour, mais simplement du quart des suffrages exprimés. C'est une suppression implicite du second tour. Deuxièmement, il s'agissait de trouver le subterfuge normatif qui aurait permis au chef de l'Etat (promoteur du projet) de transmettre le pouvoir à son successeur de son choix via une procédure juridique. Comme il est connu, le président sortant, bénéficie de la prime au sortant, à des chances de devancer les autres candidats au premier tour, d'obtenir le 25% et éviter le second tour qui peut être fatale pour lui. Lorsqu'aucun candidat n'obtient pas cette minorité « *bloquante* » ou « *élisante* »³¹, il est procédé à l'organisation d'un second tour. Ce projet de révision jugé comme une réforme de trop³² sur le mode de scrutin présidentiel, est contraire à l'esprit de loyauté qui doit prévaloir dans la sécrétion et l'application des règles du jeu politique. Et aux normes du droit Communautaire de la CEDEAO³³.

Face à ce projet de révision constitutionnelle, qui déconsolide les « *acquis démocratiques* »³⁴, le collectif de mouvements de la défense de la Constitution, a initié un mouvement de protestation dès le lendemain de l'adoption du projet de révision en conseil des ministres. La mobilisation du mouvement populaire s'est faite sur l'ensemble du territoire autour d'un seul slogan hérité du « peuple de la rue » du Bénin : « *Touche pas à ma constitution* ». À cela s'ajoute le désaccord total des chefs religieux à ce projet. Il faut souligner que le pouvoir religieux est très influent au Sénégal. Il est au côté du peuple et agit pour le peuple. Le « *23 juin 2011(M23) [au Sénégal est] le jour où le peuple a repris sa souveraineté* »³⁵. Le gouvernement est pris entre le marteau des manifestations populaires et l'enclume des chefs religieux a dû céder et procéder au retrait pur et simple du projet de la loi constitutionnelle³⁶. En défiant les pouvoirs publics le peuple vient de prouver son attachement à la Constitution. Ces manifestations marquent l'émergence d'un patriotisme constitutionnel et d'un contre-pouvoir populaire atypique dans le système politique de ces Etats.

En dehors des actes de nature constitutionnelle, d'autres actes ont fait l'objet de manifestations populaires. Le peuple exerce ce droit de résistance pour contraindre le chef de l'Etat à abroger un décret comme ce fut le cas en Egypte en 2012, au Burkina Faso en 2006 en Roumanie en 2017. On observe une dépossession des moyens traditionnels de recours pour excès de pouvoir des actes réglementaires et législatifs (juridictionnel) pour faire face aux

29. S. Awenengo Dalberto « De la rue aux urnes : la longue marche de la deuxième alternance au Sénégal », octobre 2012, <http://www.sciencespo.fr/ceri/>.

30. I. M. Fall, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal*, op. cit., p. 206.

31. *Idem*.

32. *Ibid*.

33. Le protocole de la gouvernance et la démocratie de 2001, de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest qui interdit formellement la modification de la loi électorale sans un large consensus de la classe politique avant les 6 mois précédant les élections.

34. D. Kokoroko, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques les cas du Benin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 18, 2007, pp. 85-128.

35. *Le Journal Populaire-Quotidien d'informations sénégalaises*, n° 4072 du samedi 23 juin 2013. p. 3.

36. V. I. M. Fall, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal...*, op. cit. p. 207.

projets de révision gouvernementaux. Le peuple se méfie des institutions et tourne vers d'autres moyens : les manifestations³⁷. La liberté de manifester est un droit fondamental³⁸.

B. La destitution des gouvernements

Les projets de réformes jugés « de trop » ont entraîné une conséquence grave et sans précédent dans l'histoire institutionnelle des Etats africains. Les révoltes populaires ont conduit à la destitution des gouvernements en cours de mandat démocratique : celui renversé par l'insurrection populaire (1) et celui destitué par un « vote sanction » (2).

1. Le renversement par l'insurrection populaire

Au Burkina-Faso « *le mouvement Balai citoyens* »³⁹, à balayer le régime en place. En l'espèce, le projet de révision de l'article 37 de la Constitution en vue de la pérennisation du chef de l'Etat⁴⁰ au pouvoir à l'échéance de son dernier mandat à vite été qualifié de « *coup d'Etat constitutionnel* »⁴¹. Le retrait du projet gouvernemental n'a pas suffi à calmer la « rue burkinabè » dont l'action a conduit à provoquer le renversement du pouvoir.

Dans ce cas, la question de la légalité se pose avec acuité, dans la mesure où le renversement du gouvernement ne semblait pas être l'objectif final fixé par les manifestants⁴². Dans la quasi-totalité des Constitutions et des instruments juridiques supranationaux des Etats africains, tout changement de gouvernement en cours de mandat démocratique est un acte considéré comme anticonstitutionnel par conséquent est une « *infraction au droit interne* »⁴³. Et les soulèvements dans ces Etats comme ceux des 30 et 31 octobre 2014 au Burkina-Faso n'ont pas été autorisés par les autorités⁴⁴.

La nouvelle dynamique impulsée par la manifestation antisystème du Burkina-Faso en 2014 est inédite. Elle s'est transformée en insurrection, en révolution politique puis juridique, car une nouvelle organisation constitutionnelle des pouvoirs est en cours. A ce titre, la question de la légalité peut-être posée et considérée comme discutable en droit. Mais lorsque la liberté de manifestation est prévue, le problème de légalité n'est pas essentiel pour Machiavel, car la manifestation est *une source de la liberté*⁴⁵. Dans le même sens Habermas soutiens l'hypothèse suivant laquelle la manifestation est possible même lorsque celle-ci se mue en désobéissance civile à partir du moment où le système juridique l'interdit⁴⁶. Cependant, même lorsqu'elle n'est pas prévue dans la Constitution, elle peut-être considérée comme un « *substitut constitutionnel à la révolution* »⁴⁷. Cette première expérience de manifestation du peuple africain, est loin

37. A. Duffy et T. Perroud, « La liberté de manifestation dans l'espace public en droit comparé », *Jus Politicum*, 17, 2017-1.

38. V. articles 7 de la Const. de Burkina-Faso de 1992, 8 de la Const. sénégalaise de 2001, 11 de la Const. ivoirienne de 2000 et 30 de la Const. togolaise de 1992.

39. P. Boisselet et B. Roger, « Les nouveaux opposants », *Jeune Afrique*, *op. cit.*

40. A. Cabanis, M. L. Martin, « La pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 349-380.

41. M. Fou-Nougaret, « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel en Afrique francophone », *Afrilex*, janvier 2016.

42. A. Soma, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *op. cit.* p. 5.

43. B. Gueye, « Les coups d'Etat en Afrique entre légalité et légitimité », *Droit sénégalais*, n° 9, p. 262.

44. A. Soma, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *op. cit.* p. 4.

45. N. Machiavel, *Discours sur la première décennie de Tite-Live*, Paris, Gallimard, 1950, p. 390-391.

46. J. Habermas, « *Right and Violence : A German Trauma* », *Cultural Critique*, 1, 1985, p. 125-139.

47. Lettre à Alexander H. Stephens, 19 janvier 1860, in *Uncollected letters of Abraham Lincoln*, Boston, Houghtin Co., 1917, p. 127, cité par D. Mongnin, « La liberté de manifestation aux Etats-Unis », *Jus Politicum*, 17, 2017-1, p. 515.

d'être qualifier d'un acte anticonstitutionnel. Le renversement du pouvoir par le peuple n'est pas forcément anticonstitutionnel⁴⁸. Au plan de la sociologie du droit constitutionnel, on pourrait trouver une justification du renversement aussi dans les réalités des faits ou toutes situations qui accompagnent les révoltes en vue d'un changement. Ainsi, il peut être tout à fait juridique⁴⁹.

En effet, il peut s'inscrire dans le droit de résister contre l'oppression, qui est un droit naturel et imprescriptible du peuple. Ce droit est reconnu dans plusieurs Constitutions africaines, notamment : « *le droit du peuple à la désobéissance* »⁵⁰. A ce titre, le déclenchement de ces soulèvements sans l'autorisation ne peut-être un phénomène de violation⁵¹. Ce droit de résistance est donné au peuple afin de lui permettre de lutter contre les abus du pouvoir. L'objet pour le constituant est de créer l'équilibre entre gouvernés et gouvernants, les gouvernés devant être capables de s'opposer à l'oppression, au despotisme, à la tyrannie des gouvernants et à tous les actes jugés illégitimes⁵². Le peuple dispose à cet effet d'une faculté d'empêcher le pouvoir qui adopte les actes jugés illégitime⁵³.

A ce titre que, on peut désormais distinguer deux types de coup de force : le coup d'Etat classique et le « *coup d'Etat salvateur* »⁵⁴. Le premier est condamné et considéré comme infraction en droit. Alors que le second semble être « admis », car il est qualifié de « *salvateurs* » : l'insurrection populaire (amener par le peuple) et l'insurrection armée (conduit par l'armée). L'objectif du second est de créer les conditions d'un dialogue pour restaurer l'ordre constitutionnel. Cependant, il est difficile de masquer la réalité de ce que l'on peut qualifier de « *coup d'Etat populaire* ».

En Afrique du nord, les remises en question des systèmes politiques par l'insurrection populaire ont été plus marquées. Les soulèvements populaires qualifiés de « *Printemps arabe* »⁵⁵, ont fini par défaire les régimes de ces Etats avec en prime l'éviction pure et simple du président de la République. En effet, contrairement à ce qui s'est passé Afrique noire francophone, déclencher par le prétexte constitutionnel, la « *soif* » de liberté et de démocratie ne tarda pas à envahir l'esprit des manifestants de la « *rue arabe* » : en Tunisie, en Egypte etc. En Tunisie, la vive pression populaire contraint au président Ben Ali de quitter le pouvoir le 14 janvier 2011. C'est le cas aussi en Egypte où le président a croulé sous le poids des manifestations populaires à quitter le pouvoir en 2011. Ainsi, si certains peuples destituent le régime au cours de mandats démocratiques jugés illégitimes dans les faits par l'insurrection populaire, d'autres attendent par contre le moment ultime, l'élection pour s'opposer au pouvoir.

2. Le renversement par la « prime à l'urne »

48. A. Soma, « Réflexion... », *op. cit.* p. 5. D'ailleurs l'union Africaine ne condamne pas ces insurrections.

49. Le mot juridique invite une approche binaire : droit et non droit. Le droit se limite à ce qui concerne les règles et les institution, tandis que le juridique englobe tous les phénomènes plus ou moins teintés de droit, tous les phénomènes dont le droit peut être cause, effet ou occasion, y compris des phénomènes de violation, d'ineffectivité... V. D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1423.

50. Les articles 167 de la const. de Burkina Faso de 1991, 66 de la Const. du Bénin de 1990 et 121 de la Const. du Mali de 1992.

51. Si c'était le cas, cela peut se justifie par le fait que certains projets de révision sont préparés dans le plus grand secret, découvert par les membres du gouvernement au conseil de ministre : c'est le cas au Sénégal (V. I. M. Fall, *Les révisions... op. cit.* p. 206).

52. Cf. G. Koubi, « Droit et droit de résistance à l'oppression », 2008, consulté le fev. 2017.

53. H. D. Thoreau, *La désobéissance civile*, Castelnau-le-Lez, Climats, 1992, p. 24 ; G. Hayes et S. Ollitrault, *La désobéissance civile*, Paris, Science po, Les Presses, 2012, pp. 54 et s.

54. Comme au Mali en 1991, au Mauritanie en 2005, au Niger en 2010. Cf. B. Gueye, *op. cit.*

55. M. Touzeil-Divina, « Printemps et révolutions arabes :... », *op. cit.*

Le peuple sénégalais après avoir fait échec à une « *révision priâtes* »⁵⁶ de la Constitution, il est à nouveau appelé à faire face à la candidature du président sortant jugée inconstitutionnelle, car il sort d'un exercice de deux mandats consécutifs. On ne reviendra pas sur le débat juridique de cette candidature. En effet, l'administration électorale et le juge constitutionnel ont validé la candidature du président Wade⁵⁷. Face à cette validation jugée de trop, la majorité du peuple sénégalais est restée discrète et n'a pas effectué de véritables manifestations. Il y a une certaine gêne de la part de la majorité des sénégalais de se manifester contre la candidature du président Wade qui a préféré se prononcer dans l'isolement. Ainsi, on observe ce que l'on qualifie au Québec de la « *prime à l'urne* »⁵⁸. Une fois de plus, le peuple sénégalais a prouvé son ras-le-bol au gouvernement de Wade et n'a pas renouvelé son mandat.

Ce « vote utile » est la suite logique du mouvement insurrectionnel *Y en marre* (M23) de 2011. En 2012, le Sénégal a démontré au monde qu'il est une démocratie qui s'exprime librement. Cette « victoire du peuple sénégalais » est mise à l'actif de plusieurs acteurs au rang desquels figurent la presse et les chefs religieux.

Au soir de la journée électorale, *la presse* publie des résultats bureau de vote par bureau de vote et indique ensuite, avant l'administration électorale, qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité. Les autorités électorales ne publient pas de résultats partiels. Les résultats définitifs du premier tour ont été proclamés le 6 mars par le Conseil constitutionnel, avec un taux de participation de 51,58%. Le second tour a été fixé au 25 mars entre le président sortant Wade (34,81%) et Macky Sall (26,58%) des suffrages exprimés. Le peuple se trouve entre « *vote émotionnel* » et « *vote utile* »; autrement dit, entre le candidat « *connu* », jugé négatif par ces réformes constitutionnelles, et le candidat « *inconnu* », potentiellement porteur⁵⁹. La dynamique de victoire, pour l'opposition, à la suite d'une large coalition autour de ce dernier, semble être en marche. Ainsi, à l'issue du deuxième tour, la presse annonce en avance une large victoire de Macky Sall. Ce dernier remporte l'élection présidentielle de 2012 avec 65,8% des voix contre 34,2% pour Abdoulaye Wade⁶⁰.

Le danger d'une situation post-électorale « *chaotique* » et d'une « *guerre civile* » prédit respectivement par le président Wade s'il perd l'élection et le leader des droits de l'homme, en cas de victoire de Wade⁶¹, ont conduit les chefs religieux à entrer dans la danse. Ainsi, des chefs de confréries religieuses, ont décidé de se mettre en retrait du jeu électoral, ce qui peut être vu comme une manière de laisser les citoyens libres (dont la majorité sont des « *talibés* ») pour exprimer leur choix. A cela s'ajoute la « *tradition démocratique sénégalaise* ». La victoire est celle du peuple, c'est-à-dire de cette « *force citoyenne* »⁶², de la vigilance de la presse, et non des nombreux observateurs internationaux qui ont empêché le régime en place de pratiquer la fraude électorale, ainsi que l'unité, fût-elle de circonstance, affichée par tous les partis politiques d'opposition pour vaincre le président sortant.

Au Niger au contraire, il s'est produit un phénomène inverse : les institutions (Assemblée Nationale, Cour constitutionnelle) n'ont pas approuvé la démarche frauduleuse du président de la République (Mamadou Tandja) de vouloir changer la Constitution, mais le « peuple »⁶³ a

56. K. Ahadzi, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, vol. n° 2, 2002, p. 40.

57. Décision du 29 jan. 2012.

58. Le concept a été formulé par l'ancien premier ministre du Québec Robert Bourassa, les citoyens qui sont discrets avec les sondages et réservent leur décision dans l'isolement : « il y a une certaine gêne de la part d'une frange de l'électorat de se dire libérale au téléphone », in <http://www.lapresse.ca/actualite/election-quebec-2014/201209/01-4571644-la-prime-a-lurne-de-bourassa-revient-hanter-les-sondeurs.php>.

59. « Au Sénégal, Macky Sall est élu et déjà sous surveillance », in *La Croix*, 27 mars 2012.

60. Rapport d'observation de l'élection présidentielle au Sénégal du 26 Février et 25 Mars 2012.

61. Cf. « Au Sénégal, Macky Sall est élu et déjà sous surveillance », *op. cit.*

62. « La « force citoyenne » du Sénégal », *Ouest-France*, 12 avril 2012.

63. Sous réserve de fraudes électorales.

adoptée le projet par référendum avec un taux de participation très bas, permettent la création de l'éphémère VI^{ème} République du 18 février 2010 qui n'aura duré que six mois⁶⁴, jusqu'à ce qu'un coup d'Etat militaire y mette fin. Il est clair qu'un coup de force est condamnable par son essence, le putsch militaire de février 2010 contre le « régime illégitime » du président du Niger est considéré par la doctrine comme un « *coup d'Etat salvateur* »⁶⁵, dans la mesure où, il vise à restaurer l'ordre constitutionnel via une transition.

En définitif, dans le premier cas, il est clair que, c'est une démocratie qui s'exprime, car l'expérience a montré que le droit de vote des citoyens est respecté, alors que dans le second cas le droit de vote ne semble pas être observé⁶⁶. L'activisme du peuple sénégalais mérite d'être souligné, car il adopte la position d'un véritable contre-pouvoir face à un gouvernement autoritaire, qui bafoue des valeurs constitutionnelles. Au regard de ce qui précède, il semble que la réappropriation de la souveraineté populaire est une réalité de plus en plus visible dans des sociétés qui aspirent à plus de liberté et de démocratie. Le régime qui ose porter atteinte à ces valeurs s'expose au contre-poids populaire.

II. La sauvegarde de la Constitution

Afin de sauvegarder définitivement la Constitution, certains juges constitutionnels closent le débat sur la limitation du nombre de mandats sous l'influence de l'activisme du peuple. Ils capitalisent sur la résistance du peuple pour neutraliser toute idée de modification de la Constitution, d'autres juges par contre résistent à la pression de la « rue ». Ce contre-pouvoir juridictionnel réaffirme le caractère sacré de la Constitution (A) défendue par le « peuple de la rue » (B).

A. Le contre-pouvoir juridictionnel

En Afrique, nombreux sont les juges constitutionnels à avoir montré leur insuffisance à être un contre-pouvoir juridictionnel comme fut le cas au Tchad (2005) au Sénégal (en 2012)⁶⁷ au Congo-Brazzaville (2015). Mais rares sont les juges qui garantissent la Constitution comme celui du Bénin, tant cité et tant vanté, et du Niger. Les premiers juges désacralisent et les seconds sacralisent la Constitution. Ces derniers concernent notre analyse, lorsqu'ils se posent au contre-pouvoir à travers le contrôle *a priori* ou *a posteriori*.

1. Le contrôle a priori

Ce contrôle est un moyen efficace qui permet à deux acteurs (le juge et le peuple) de sauvegarder la Constitution. Au Bénin, la Cour constitutionnelle est un véritable de contre-pouvoir juridictionnel face aux pouvoirs publics⁶⁸. Parmi la multitude de contrôles de constitutionnalité des lois qu'elle a exercé pour capitaliser les intentions du « peuple de la rue » à sauvegarder la Constitution, deux décisions illustrent cette fonction de contre-pouvoir juridictionnel : la décision du 8 juillet 2006 et celle du 20 octobre 2011.

64. Z. Gandou, « L'autopsie d'un changement anticonstitutionnel de régime :... », *op. cit.* p. 48.

65. I. M. Fall, « La construction des régimes politiques en Afrique :... », *op. cit.* p. 145.

66. Ainsi, on observe dans ces Etats des « coups d'Etat constitutionnel » suivi des « coups d'Etat électoraux », ou de « *hold-up électoral* ». C'est les cas : du Congo et du Tchad, où on a observé à la coupure générale de toutes les communications téléphoniques et internet pendant les opérations de vote et de dépouillement des scrutins présidentiels pour favoriser les fraudes. Cf. notre « Chronique des décisions », *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, apparaît.

67. Décision du 29 janvier 2012. Cf. aussi M. Fou-Nougaret, « Manipulations constitutionnelles », *op. cit.*

68. F. Hourquebie, « La constitution du Bénin et la théorie des contre-pouvoirs », *op. cit.* p. 376.

Le premier contrôle porte sur la loi constitutionnelle, contrairement au Conseil constitutionnel français, qui est incompétent⁶⁹, en l'absence du pouvoir expresse, le juge constitutionnel du Bénin a contrôlé et annulé l'œuvre du parlement constituant⁷⁰. La Cour met en échec une révision consacrée sur l'article 80 de la Constitution de 1990, élargissant le mandat des députés de 4 ans à 5 ans, qui manquait de consensus entre les acteurs. Ainsi, pour y parvenir, la Cour va « *exhumer de l'esprit de la Constitution* » « *le consensus national* » désormais érigé en « *principe à valeur constitutionnelle*⁷¹ ». La Cour vient de mettre un frein au pouvoir constituant dérivé. Ce qui est inédit, ce qu'à l'instar du Tribunal constitutionnel de *Karlsruhe* (Allemagne) et de la Cour suprême Américaine, ils peuvent contrôler mais n'ont jamais annulée une loi de révision. Dans la seconde décision la Cour s'arroge le pouvoir constituant⁷² pour développer un super « *bloc de supra-constitutionnalité*⁷³ » en définissant les éléments contenant ce qu'elle avait qualifié dans la décision de 2006 de « *options fondamentales* » de la conférence nationale souveraine pour lesquelles aucune procédure de révision n'est possible et ce même par voie référendaire. La Cour développe les options fondamentales qui constituent la supra-constitutionnalité⁷⁴. Ces décisions viennent au soutien de l'activisme du peuple souverain dans la garantie de la Constitution : « *Touche pas à ma constitution* ».

La Cour constitutionnelle du Bénin construit, par ces décisions un véritable « *bloc jurisprudentiel*⁷⁵ » susceptible de limiter le pouvoir constituant dérivé, voire la volonté souveraine du peuple. Saisie pour un contrôle de la constitutionnalité d'une loi organique relative aux conditions de référendum, la Cour va davantage forcer son rôle de gardien de la Constitution en réécrivant amplement les dispositions de celle-ci consacrant l'intangibilité de certaines normes constitutionnelles⁷⁶. Il ressort de cette décision que la Cour vient de sauvegarder de façon radicale et absolue la Constitution dans certaines dispositions⁷⁷. Cette décision pour certains est un « *verrou jurisprudentiel quasi-insurmontable*⁷⁸ », pour le chef d'Etat qui veut réviser la Constitution, afin de briguer un troisième mandat. Ce qui apparaît inédit dans cette décision du 20 octobre 2011, c'est que « *le peuple souverain [ne peut] apparaître en majesté* »⁷⁹ contrairement ce que disait le Doyen Vedel. Ici, la Cour semble avoir

69. Décision 62-20 DC du 6 novembre 1962.

70. B. Coulibaley, « La neutralisation du parlement constituant (à propos de la décision, n° DCC 06-074 du 8 juillet de la Cour constitutionnelle du Bénin », *RDP*, n° 5, p. 1494-1515.

71. F. J. Aïvo, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *op. cit.*, p. 164.

72. Pour le pouvoir constituant des juridictions constitutionnelles, V. notre article « La participation des juridictions constitutionnelles au pouvoir constituant en Afrique », apparaît, *RFDC*, n° 110, 2017.

73. J. de Bois de Gaudusson, « Jurisprudences constitutionnelles et transitions politiques en Afrique : arrêt sur quelques cas concrets », *In Institution et libertés*, Mélanges du Doyen Jean-Pièrre Machelon, Paris, Machel-book 2015. p. 104.

74. « considérant que l'examen de la loi fait ressortir que l'article 6 est contraire à la Constitution en ce qu'il ne cite pas toutes les options fondamentales de la Conférence Nationale de février 1990 et qui sont reprises par les articles 42, 44 et 54 de la Constitution ; qu'il s'agit du nombre de mandats présidentiels, de la limitation d'âge pour les candidats à l'élection présidentielle et de la nature présidentielle du régime politique dans notre pays ; que l'article 6 doit être reformulé comme suit : "Ne peuvent faire l'objet de questions à soumettre au référendum, les options fondamentales de la Conférence nationale de février 1990, à savoir :- la forme républicaine et la laïcité de l'État ; - l'atteinte à l'intégrité du territoire national ; - le mandat présidentiel de cinq ans, renouvelable une seule fois ; - la limite d'âge de 40 ans au moins et 70 ans au plus pour tout candidat à l'élection présidentielle ; - le type présidentiel du régime politique au Bénin" ». V. DCC11- 067 du 20 oct. 2011.

75. Le point de vue de Dodzi Kokoroko, *in Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, Presses Universitaires du Bénin, 1-2013., p. 727.

76. F. J. Aïvo, *Constitution de la République du Bénin*, *op. cit.* p. 62.

77. DCC11- 067 du 20 oct. 2011.

78. I. Salami, « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle », *Revue Togolaise de Sciences Juridiques*, 2011 n° 0000, p. 50.

79. G. Vedel, « Schengen et Maastricht (A propos de la décision n°91-294 du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1991) », *RFDA*, 1991, p. 173.

le dernier « mot ». Il exclut ces questions de la révision, même par référendum ; c'est une sorte de garantie totale de la Constitution⁸⁰.

Enfin, certains chefs d'Etat africains déshonorent le serment constitutionnel⁸¹, qu'ils ont prononcé lors de prise de leur fonction : « (...) *faire et de faire respecter la Constitution* (...) »⁸², en complicité avec le juge constitutionnel⁸³. Or en 2009 au Niger, pour les raisons, la Cour constitutionnelle met un frein à l'obstination du président de la République à vouloir changer la Constitution afin de rester au pouvoir au-delà de ses deux mandats consécutifs. Dans un avis, la Cour déclare qu'après avoir « *jurer de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée* », le Président de la République « *ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment* »⁸⁴. La sauvegarde de la Constitution est assumée aussi via un recours direct.

2. Le recours direct, une démocratisation de la Constitution

Le contrôle *a posteriori*, est un contrôle qui permet au peuple de résister en saisissant le juge constitutionnel soit directement, soit indirectement sur actes jugé inconstitutionnels. C'est une sorte de « démocratisation de la Constitution », qui est entendue comme une manière permettant aux citoyens de s'approprier de leurs droits devant le juge constitutionnel. En effet, plusieurs Constitutions des Etats africains consacrent, en matière de contrôle a posteriori, deux formes de recours⁸⁵, contrairement au constituant français qui ne prévoit que la voie indirecte (le QPC)⁸⁶. Les Constitutions utilisent la notion « *d'exception d'inconstitutionnalité en lieu et place de celle de question préjudicielle* »⁸⁷. Il s'agit de ne s'intéresser qu'au recours direct, qui est ici considéré comme une vraie démocratisation de la Constitution, car le peuple est le symbole de la démocratie. Le recours aux juges contre les actes des pouvoirs publics est une forme moderne de droit de résistance⁸⁸. Ainsi, ce recours direct a permis aux certains citoyens de résister contre les incitations à la révision des autres citoyens au chef de l'Etat à vouloir rompre avec les acquis démocratiques.

En effet, le recours pour excès de pouvoir, est considéré comme une manifestation contemporaine du droit de résistance⁸⁹. En Afrique, cette analyse sur l'action individuelle demeure pertinente et innovante. Car, elle est prolongée au recours pour excès de pouvoir législatif. Au fond, certaines Constitutions consacrent un recours en inconstitutionnalité des citoyens contre une loi adoptée par leurs représentants⁹⁰. Et elle a surtout permis à certains

80. Par l'interprétation du juge, la Constitution du Bénin devient trop rigide, il ne faut pas que cette rigidité se solde ou soit une incitation au coup d'Etat ?

81. I. M. Fall, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *op. cit.* p. 164.

82. Art. 69 de la Constitution congolaise de 2002 abrogée.

83. Au Congo-Brazzaville, la Cour constitutionnelle fait partie des complices de la violation du serment présidentiel, puisque le chef de l'Etat a engagé le processus d'abroger la Constitution en se fondant sur son avis à la suite de sa demande. Ceci au détriment de la procédure de la révision établie par la Constitution.

84. Cf. Avis n° 2/CC du 25 mai 2009.

85. Par exemple au Bénin, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celui-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* », Article 122 de la Constitution béninoise.

86. Article 61-1 de la Constitution.

87. Cf. A. Essono Ovono, « La question préjudicielle de constitutionnalité dans les constituants africaines », *in* (dir) J. F. Aïvo, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* *op. cit.* p. 526.

88. G. Koubi, « Réflexion à propos du droit de résistance », *LPA*, 1989, no 1-2, p. 10.

89. *Idem.*

90. Ici il n'existe pas l'immigration du droit de l'ancienne métropole dans ces ancienne colonies, au moment où en France, certaine souhaite cette démocratisation sous le fondement de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

citoyens béninois d'activer le contre-pouvoir juridictionnel face aux incitations à la révision jugée abusive.

Deux décisions illustrent cette démocratisation de la Constitution. La première concerne le recours direct en inconstitutionnalité suite à une lettre ouverte rédigée par un citoyen au président de la République, parue dans les organes de presse du 27 août 2014. En l'espèce, s'adressant au chef de l'Etat le citoyen déclare : « Moi, (nom), [je] vous invite au vu de votre bilan [...] à ne pas vous laisser intimider et renoncer à l'appel du peuple béninois qui souhaite vous voir terminer l'œuvre que vous avez entreprise ». Ce citoyen invite clairement, le président à remettre en cause le principe fondamental de l'alternance démocratique gage d'un Etat de droit en l'incitant à réviser la Constitution, afin de pouvoir se représenter pour un troisième mandat à l'élection présidentielle de 2016.

La Cour a d'abord rappelé le droit de révision au Bénin et sa jurisprudence constante en la matière, qui précise clairement les limites et modalités de la révision. Ensuite, « *il échet pour la Cour de dire et juger qu'en invitant par une lettre ouverte largement diffusée le président de la République, au terme de son deuxième et dernier mandat, à réviser la Constitution pour prétendre à un nouveau mandat, Monsieur (...) a violé la Constitution*⁹¹ ».

La seconde saisine directe est formulée par un autre citoyen en inconstitutionnalité des propos tenus par le Ministre de l'Agriculture, au cours d'une émission à la Télévision du 20 juillet 2014 et le juge a déclaré contraire à la Constitution les propos du ministre⁹².

La Cour veille sur les interprétations des autorités et des citoyens. Ce recours direct des citoyens devant le juge constitutionnel sans l'intermédiaire ni le filtrage des décisions, est une véritable démocratisation de la Constitution. Par cette démocratisation, le « peuple de la rue » vient aider le gardien de la Constitution (la Cour) à remplir mission face aux révisions opportunistes.

B. La rue pacifique, un moyen de sauvegarde populaire

Face à l'obstination de certains gouvernements, qui veulent à tout prix rester au pouvoir, le peuple peut rester très pacifique. En RDC, il s'est mis à entraver la modification de la Constitution sans renverser le pouvoir comme au Burkina-Faso. Le régime semble profiter d'un nouveau moyen pour refuser la transmission démocratique du pouvoir : « *le glissement constitutionnel* » (1). Et enfin, toute la sociologie de ces manifestations antisystèmes entraîne des réformes constitutionnelles (2).

1. Le « glissement constitutionnel » contraint par le peuple

Le glissement constitutionnel est abordé sous deux hypothèses : la première touche aux deux faces du mécanisme. Il est à la fois un moyen de demeurer au pouvoir par un régime autoritaire et une sauvegarde de la Constitution. La seconde est le fait que c'est un mécanisme nouveau sans théorie préalable aux catégories et concepts classiques de droit constitutionnel. C'est une nouvelle théorie dont le droit constitutionnel n'a jamais rendu compte. Il est né de la résistance

91. Décision DCC 14-199 du 20 novembre 2014.

92. « dans sa Décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, la Cour a dit et jugé que si « l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi ... le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la loi constitutionnelle » ; que tout citoyen béninois, et Madame [...] prise en sa qualité de Ministre, jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression reconnue à tout citoyen par la Constitution ; que cependant, cette liberté d'opinion consacrée par la Constitution n'exonère pas le citoyen du respect de la Constitution ; que cette exigence de respect de la Constitution est encore plus grande s'agissant d'un Ministre de la République dont l'impact de l'opinion sur la conscience collective est plus fort que celui d'un citoyen ordinaire ; [...] il échet pour la Cour de dire et juger que Madame [la] Ministre [...], a, dans ses propos tenus au cours de l'émission « Zone Franche » du 20 juillet 2014 sur la chaîne de Télévision Canal 3, violé les articles 34, 42 et 124 précités de la Constitution ». Cf. Décision DCC 14-156 du 19 août 2014.

du peuple (RDC) ou d'une crise politique (Côte d'Ivoire)⁹³. Ce mécanisme peut être un fait voulu par le régime en place, une stratégie pour rester au pouvoir⁹⁴ ou encore, être imposé, contraint par le « *peuple de la rue* » et par un juge qui résiste à la pression du peuple. Ce sont les résistances populaires qui ont mis en échec toute révision constitutionnelle et celles de la Cour constitutionnelle via ses décisions qui la prolongation des élections au-delà de limites légales⁹⁵, que le gouvernement est arrivé au « glissement constitutionnel ». En l'espèce, le juge a utilisé son « pouvoir régulateur » pour certes consacrer un « glissement constitutionnel » du pouvoir et en même temps poser des bornes à l'exercice de ses pouvoirs d'un exécutif maintenu mais pour organiser les élections qui ne pouvaient se dérouler dans les délais constitutionnels⁹⁶. Ici, il ne s'agit pas de la révision constitutionnelle mais peut se comprendre comme une « *révision informelle* »⁹⁷.

En effet, le président de la République Joseph Kabila, tente de s'attaquer au verrou constitutionnel qui interdit la révision constitutionnelle envisagée, mais se trouve finalement contraint à un choix par défaut en faveur du « glissement constitutionnel ». Face à un peuple intraitable opposé à toute idée d'un droit à un troisième mandat et l'isolement du régime, il s'engage tardivement dans un dialogue national, facilité par l'Union africaine, afin de légitimer son maintien en fonction mais ne parvient pas à calmer le « peuple de la rue ».

C'est, en effet, après avoir échoué deux fois face à la « rue » dans ses tentatives de révision de la Constitution de 2013 et 2014 et la prolongation du mandat du chef de l'Etat par la Cour⁹⁸, que le gouvernement a envisagé le glissement du processus électoral comme une des options lui permettant de rester au pouvoir au-delà de la limite constitutionnelle du 19 décembre 2016. Quand l'instrumentalisation du processus électoral, devenu une sorte de coutume constitutionnelle puisque déjà utilisée pendant l'élection de 2011 sous l'acceptation du glissement électoral par la Cour, a été arrêté par le peuple. Au pouvoir de se maintenir au-delà de la limite constitutionnelle et de garder intacte la Constitution. Cette victoire est à l'actif du peuple : la Constitution n'a pas été modifiée, elle est sauvegardée.

2. Les nécessaires réformes

Les Etats ayant connu l'insurrection populaire ont amené des réformes constitutionnelles empreintes de visibilité et de participation : le Sénégal, le Bénin et le Burkina-Faso. Le Sénégal a adopté sa réforme constitutionnelle dans la douleur avec un taux 40% de participation⁹⁹. L'une des raisons, est le *renoncement* du chef de l'Etat, qui n'a pas tenu parole¹⁰⁰. Au Bénin, le

93. Le régime de Laurent Gbadbo est resté pendant longtemps dans un glissement, car l'élection repoussée de plusieurs années après l'élection du président en 2005.

94. G. Gerold, et T. Sullivan, « République démocratique du Congo : une alternance pacifique est-elle encore possible ? », Note n° 04/17, du 16 février 2017.

95. La décision du juge constitutionnel sénégalais peut-être aussi s'inscrire dans ce registre, des juges qui résistent à la pression du peuple en entraînant un glissement, car, il semble consacrer un *renoncement* du chef de l'Etat à sa « parole donnée ». En effet, après son élection le président avait dit qu'il ferait 5 ans au lieu 7 ans au pouvoir la durée légale du mandat, pendant la réforme constitutionnelle, il semble tenir parole en proposant dans le projet mais le juge dit que c'est contraire à « l'esprit de la Constitution ». V. Décision n° 1/C/2016 du 15 janvier 2016.

96. Arrêt, R. Const. 262, du 11 mai 2016 et Arrêt, R. Const 0338, du 17 octobre 2016.

97. Pour Jellinek, « *une modification de la Constitution qui laisse inchangé formellement le texte de la Constitution et qui résulte les faits qui ne sont pas nécessairement issus de l'intention de modifier la Constitution ou de la conscience de la faire* ». V. O. Beaud, « Les mutations de la V^e République ou comment se modifie une constitution écrite », *Pouvoir*, n° 99, 2001. p. 21.

98. « ... président de la république actuellement en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu », V. Arrêt, R. Const. 262, du 11 mai 2016.

99. Le taux le plus faible enregistré pour un référendum, depuis l'indépendance du pays, en 1960. V. « Sénégal : les quatre enseignements du référendum constitutionnel », *Le monde*, 22 mars 2016.

100. Le chef de l'Etat avait annoncé qu'il fera que 5 ans au lieu de 7 ans prévu par la Constitution.

consensus réalisé autour de la Constitution de 1990 rend difficile toute révision. La preuve, la révision en cours est une « *réforme qui ne passe pas* »¹⁰¹. Elle a été retoqué deux fois par l'Assemblée nationale. Au Burkina-Faso, le processus constituant d'établissement d'une nouvelle république est en cours.

Ces réformes traduisent la volonté des acteurs d'allier l'exigence d'expertise à la nécessaire participation du peuple à toute réforme constitutionnelle. Ainsi, elles sont faites par l'entremise d'organes d'appuis, de commissions, de sous-comité de popularisation et de comités d'expert constitutionnel chargés d'élaborer un projet de Constitution conforme au standard du patrimoine constitutionnel commun avant la soumissions au référendum. Elles sont engagées autour de l'organisation des pouvoirs¹⁰².

Cette prise de conscience de la nécessaire participation du peuple montre que, la démocratie représentative semble être en crise, même dans les grandes démocraties, d'où l'intérêt de « *réinventer la démocratie* »¹⁰³. Autrement dit, d'imaginer d'autres mécanismes institutionnels pour faire de telle sorte que les citoyens puissent mieux s'approprier la démocratie et la vivre. Il est difficile de nos jours de mener les réformes sans la participation du peuple. Ce phénomène s'explique par les limites de la démocratie représentative et appelle aux réformes nécessaires.

Les mouvements populaires entraînent la prise de conscience des politiques, des universitaires de la nécessité de faire participer le peuple dans la prise des décisions. Ainsi, plusieurs propositions sont faites dans sens (y compris au Nord). En France par exemple, c'est à la suite de la nouvelle façon adoptée par les citoyens de faire passer leur message, en participant à des mouvements comme « *Nuit debout* » que, certains candidats à l'élection présidentielle proposent la démocratie participative. « *L'incitative populaire* » pour certains, le « *49-3 citoyen* » ou « *une assemblée constituante* » pour d'autres¹⁰⁴. En doctrine, certains comme Dominique Rousseau, proposent la « *création d'assemblées primaires de citoyens* »¹⁰⁵ qui amèneraient le peuple à délibérer. La pratique de la résistance des peuples africains, conduit à redéfinir le droit du peuple de résister face au pouvoir autoritaire. Mais l'exercice n'est pas sans risques ; avec ce rôle accru donné, parfois sans précaution à la « rue », à ces multiples initiatives populaires, sans intermédiaires capable de traiter le politique, ne s'engage-t-on pas dans ce que Jean du Bois de Gaudusson qualifie du « *populisme constitutionnel* »? Une manière, certes, de maîtriser le populisme qui traverse nos sociétés mais peut-être aussi de l'encourager y compris dans ses dérives...?

En définitive, la « rue » est promue au rang de contre-pouvoir et devient un acteur « actif » au côté du juge constitutionnel dans la sauvegarde de la Constitution. Les manifestations ont été exprimé dans le prétexte constitutionnel marquent l'émergence d'un patriotisme constitutionnel du peuple africain. Sous la pression de la « rue », on arrive au « *renoncement* » des chefs d'Etat à leurs projets. Le peuple vient au soutien des gardiens de la Constitution.

101. V. *La lettre du contient*, n° 750, du 29 mars 2017, p. 5.

102. Le Communiqué final des travaux de l' « atelier régional de haut niveau « les reformes constitutionnelle en Afrique de l'ouest : tendance, défis et opportunités », Cotonou du 29 au 30 novembre 2016.

103. P. Rosanvallon, « Réinventer la démocratie », *Le monde*, 28 avril 2009.

104. En Roumanie, à la suite du retrait du texte contesté, le gouvernement prône la participation du peuple : le peuple doit être consulté sur l'essentiel des questions.

105. « Dominique Rousseau : modifier la constitution comment et pourquoi », *reformenet.net*, du 20 mars 2017.